



# Respect du RGPD dans le cadre du traitement des données bibliographiques, des autorités et des référentiels de l'Abes

---

Note d'information - décembre 2021

## Respect du RGPD dans le cadre du traitement des données bibliographiques, des autorités et des référentiels de l'Abes

L'Abes est un organisme public dépendant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) et mandaté par celui-ci notamment pour offrir aux établissements de l'ESR les moyens de signaler les ressources documentaires qu'ils possèdent ou auxquelles ils donnent accès. L'Abes s'engage à ce que la collecte et le traitement des données, effectués à partir de ses applications, soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Elle recense ses traitements des données dans un registre des activités de traitement (article 30 du RGPD).

Cependant, la diffusion des informations bibliographiques relatives à des documents publiés et incluant des données personnelles, constitue une mission de service public qui facilite l'accès à la connaissance et obéit à des règles techniques internationales.

### Données personnelles liées aux documents signalés par les outils de l'Abes

IdRef - Identifiants et Référentiels pour l'enseignement supérieur et la recherche, est une base de données alimentée par les catalogueurs des réseaux documentaires et par certains partenaires identifiés en utilisant les interfaces et des API maintenues et développées par l'Abes.

Ainsi les données IdRef sont adossées au catalogue collectif Sudoc, Calames, theses.fr ainsi qu'à d'autres bases documentaires (Persée, archives ouvertes institutionnelles...).

La création et l'édition des notices d'autorité relatives aux auteurs est réalisée manuellement ou par programme (API, batchs, applications) lors des opérations de signalement de documents dans l'un des outils documentaires associés à IdRef : le Sudoc, STAR-STEP, Calames, Persée, RERO (CH) SLSP (CH), Renouvaud (CH), Réseau des bibliothèques de Liège (B).

Dans IdRef, chaque notice décrivant une personne n'est ni une biographie ni un CV mais une notice dite «d'autorité» créée à des fins d'indexation, pour permettre aux utilisateurs des bases de données de retrouver des ouvrages en effectuant des recherches par "auteur". Les notices IdRef peuvent être enrichies d'une gamme d'identifiants (tels ORCID, ISNI ou IdHal...) potentiellement associés à l'auteur.

Les avantages des notices d'autorité relatives aux personnes sont les suivants :

- lever les ambiguïtés et distinguer des homonymes potentiels
- attribuer les bons documents au bon auteur
- améliorer la recherche par auteurs en permettant d'utiliser les formes variables, les synonymes, les noms dans diverses langues, etc.

A ces fins, il est important de préciser que la mention de la date de naissance des personnes permet de noter le caractère contemporain d'une personne : il est donc important de la conserver pour lever toute homonymie potentielle. De même, la mention de genre est importante en particulier pour les prénoms mixtes ou en langues étrangères.

Les notices d'auteurs dans IdRef contenant par définition des données personnelles, les auteurs disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition ([article 16 du RGPD](#)).

## Licence et droits d'utilisation des données personnelles

L'Abes ayant adopté la licence ouverte Etalab pour les données produites par les membres des réseaux documentaires qu'elle coordonne, la réutilisation des données de l'application IdRef est libre et gratuite sous réserve du respect de la licence ouverte de la mission Etalab.

La responsabilité des données personnelles dans les applications dans lesquelles les auteurs saisissent eux-mêmes leurs données, revient aux responsables de traitements de ces applications.

Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, [l'article 14 du RGPD](#) recommande au responsable de traitement, en particulier pour les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, de prendre des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles.

Pour tenir compte de ces recommandations, l'Abes, dans le cadre de l'ouverture des données IdRef en vue de leur large réutilisation, a recensé ce service dans son registre des activités de traitement et a dédié une [page d'information dans son site Web](#) concernant la production et l'enrichissement des notices d'autorité.

## Cas particulier des données personnelles d'auteurs préparant ou ayant soutenu une thèse de doctorat

En France, le signalement des thèses soutenues constitue une obligation légale. Ainsi, chaque doctorant ayant soutenu sa thèse se voit attribuer une notice d'autorité créée dans IdRef. Si la thèse est un document protégé par le droit d'auteur et la propriété intellectuelle, il s'agit en effet également d'un document administratif, qui sanctionne la délivrance d'un diplôme et d'une archive publique.

Ainsi, [l'article D.312-1-3 du Code des relations entre le public et l'administration](#) stipule que, parmi les documents et informations administratives communicables et accessibles à toute personne, sans anonymisation préalable des données, figurent : "4° : *Les documents nécessaires à l'information du public relatifs à l'enseignement et la recherche et notamment les résultats obtenus par les candidats aux examens et concours administratifs ou conduisant à la délivrance des diplômes nationaux.*"

Les informations relatives à la thèse, rendues publiques lors de l'annonce de la soutenance, sont en particulier régies par [l'arrêté du 25 mai 2016](#) (article 24-25). Celui-ci stipule que l'archivage du texte intégral de chaque thèse au Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES), le signalement et l'accès à partir du catalogue collectif Sudoc et du moteur de recherche theses.fr sont obligatoires.

Comme l'exige [l'article 89 \(§1\) du RGPD](#), les données personnelles collectées et exposées dans theses.fr et sur le Sudoc sont réduites aux données strictement nécessaires à l'archivage et au signalement des thèses : noms et prénoms des personnes liées aux thèses, liste des documents liés au nom de ces personnes.

Pour sa part, [l'article 17 \(§3\) du RGPD](#) relatif au droit à l'effacement des données (droit à l'oubli) stipule que le droit à l'effacement ne s'applique pas dans la mesure où le traitement des données est nécessaire :

*"[...] b/ au respect d'une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement"* - le code des relations entre le public et l'administration, ainsi que l'arrêté ministériel qui régit l'archivage, le référencement et la diffusion des thèses de doctorat constituent à la fois une obligation légale et une mission d'intérêt public, que doivent mener à bien les établissements de soutenance et l'Abes.

*"[...] d/ à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques."* - le Sudoc et theses.fr sont des outils de référencement mis à la disposition du public par le MESRI.

Les données qu'ils collectent et affichent le sont à des fins d'archivage et de signalement, dans le but de rendre service à la communauté scientifique et au grand public, en portant à leur connaissance les documents accessibles dans les bibliothèques et les archives de l'enseignement supérieur.



abes ;

Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur  
227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala - CS 84308 - 34193 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 54 84 10

